GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 11 11 . NET:WWW.INFOGREFFE.FR

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET DEBOIS HEOUET
40 BD DE LA TOUR D'AUVERGNE
CS 66503
35065 RENNES CEDEX

V/REF : EPM/JV
N/REF : / A-3581

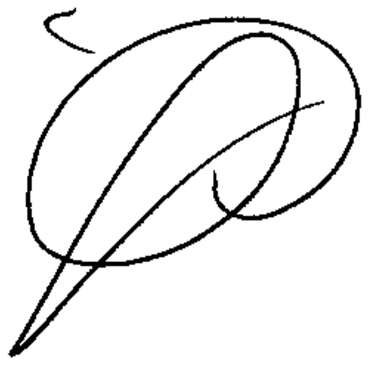
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/11/2002, SOUS LE NUMERO A-3581,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/10/2002
STATUTS MIS A JOUR
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

TRANSFERT DU SIEGE A PLOERDUT, LOCUON, CHATEAU DU LAUNAY (PRECEDEMMENT A RENNES, 3 RUE D'ORLEANS - RCS RENNES...)

... CONCERNANT LA SOCIETE
MODIS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
LOCUON - CHATEAU DU LAUNAY
56160 PLOERDUT

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

MODIS
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 16.500 €
SIEGE SOCIAL : 3 RUE D'ORLEANS – 35000 RENNES
387 868 151 RCS RENNES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2002

- I -

L'an deux mil deux
Le jeudi trente et un octobre

Les associés de la MODIS, S.A.R.L. au capital de 16.500 € divisé en 1.051 parts sociales, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- **Mme Carole BOGRAND,**
 propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts 250
- **M. Christophe BOGRAND**
 propriétaire de HUIT CENT UNE parts 801

 TOTAL : MILLE CINQUANTE ET UNE parts 1 051

Les deux associés étant présents, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.
Mme Carole BOGRAND, gérante, préside la séance.
M. Christophe BOGRAND assure les fonctions de secrétaire.

- II -

Mme Carole BOGRAND dépose sur le bureau les documents suivants qui sont à la disposition des associés :

- Les statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- L'ordre du jour de l'assemblée ;
- Et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Puis, elle rappelle l'ordre du jour :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Formalités de publicité.

- III -

Mme Carole BOGRAND expose les raisons pour lesquelles la société envisage de transférer son siège social à PLOERDUT (Morbihan) – Locuon.

Après une discussion entre les participants, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

- IV -

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés décide de transférer à PLOERDUT (Morbihan) – Locuon - Château du Launay le siège social actuellement fixé à RENNES (Ile et Vilaine) – 3 rue d'Orléans.
Cette décision prendra effet à compter du 1er novembre 2002.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution, la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 de statuts :

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé

Château du Launay
Locuon
56160 PLOERDUT

Le reste de l'article sans modification .

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

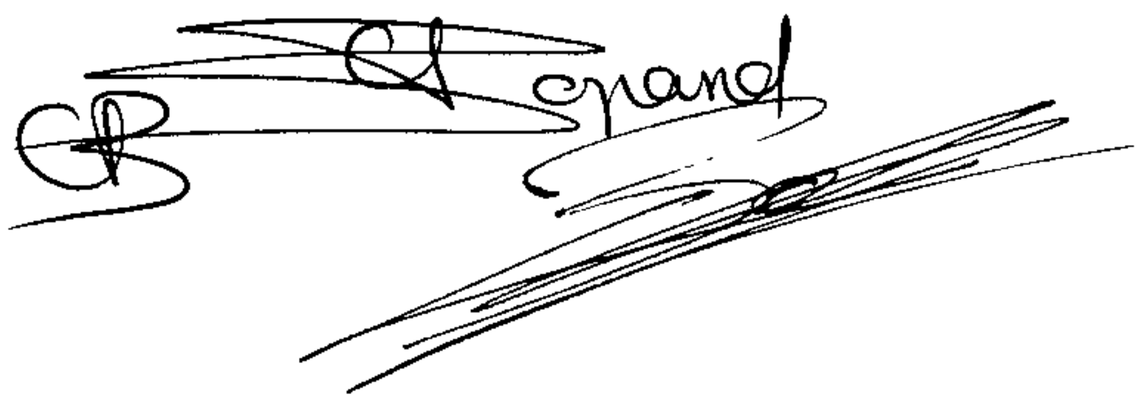
TROISIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, ou d'en requérir l'accomplissement.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE.**

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les participants, après lecture.



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE MODIS

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

*

LE SOUSSIGNE :

Mme Carole de BOGRAND
demeurant à PLOERDUT (Morbihan) - Coatcren

Agissant en qualité de gérant de la société MODIS, S.A.R.L. au capital de 16.500 € identifiée sous le n° 387 868 151 RCS RENNES.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la société MODIS ont été les suivants :

Adresse des sièges	Greffe	Date de transfert
- 21, rue Aubert – PARIS 9e	PARIS	4.10.1997
- rue du Colonel Muller – Centre commercial K2 à LORIENT – 56100	LORIENT	29.10.1999
- 3, rue d'Orléans – RENNES – 35000	RENNES	1.11.2002

Fait à RENNES
le 31 octobre 2002
en deux exemplaires.

26/11/02 - A 3581

MODIS

S.A.R.L au capital de 16.500 €

Château du Launay
Locuon
56160 PLOERDUT

STATUTS

mis à jour en date du 31 octobre 2002

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, présentes et à venir, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

- le commerce de détail sous toutes ses formes
- l'achat et la vente en gros et demi-gros
- la fabrication, la transformation, l'importation et l'exportation
- la commission
- la création et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de toute entreprise touchant directement ou indirectement à ce domaine, y compris par prise de participation, location gérance, franchise, affiliation, sans que cette énumération soit limitative
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets, similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales quelque soit son objet
- la gestion de ces titres

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

MODIS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLOERDUT (Morbihan)- Locuon - Château du Launay

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant exclusivement des apports en numéraire.	50 000 F
2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1997, il a été successivement réduit de la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS par voie d'annulation de VINGT QUATRE parts	- 2 400 F
puis augmenté d'une somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS par incorporation de réserves	+ 2 400 F
3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1999, il a été augmenté d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE CENT FRANCS par voie d'apport en nature	+ 55 100 F
4. La même assemblée a décidé d'augmenter le capital d'une somme de TROIS MILLE CENT TRENTE TROIS FRANCS par incorporation de réserves	+ 3 133 F

Aux termes de cette même assemblée, le capital social (d'un montant de 108.233 F) a été converti en SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS	16 500 euros

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE CINQ CENTS (16.500) euros et divisé en MILLE CINQUANTE ET UNE (1051) parts, de même catégorie, entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- **A Mme Carole BOGRAND** à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS numérotées de 1 à 238 et 489 à 500	250
- **A M. Christophe BOGRAND** A concurrence de HUIT CENT UNE PARTS Numérotées de 239 à 488 et 501 à 1051	801

Total égal au nombre de parts formant le capital social MILLE CINQUANTE ET UNE	1 051

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - le capital social pourra être augmenté par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Cette augmentation pourra également être réalisée par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, par l'associé unique ou par l'assemblée extraordinaire des associés qui en déterminent les modalités en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions prévues par les statuts en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société et, par conséquent, au bénéficiaire de toute augmentation de capital.

II - le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne prenne une autre forme.

III - lors de toute augmentation ou réduction du capital comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I - les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

II - chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société qui se poursuit avec l'associé unique.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée , soit dans les formes prévues par à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - les parts sont librement cessibles entre associés.

Leur cession à toute autre personne ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé ce consentement, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix de cession déterminé par un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois de réduire le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve qu'il n'ait pas notifié pendant ce même délai le retrait de sa demande. Conformément à la loi, il ne peut se prévaloir de ces dispositions que s'il détient les parts depuis plus de deux ans ou s'il les a recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autre, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit. En sont toutefois exclues les adjudications de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée si la société a donné son consentement au projet de nantissement.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

III - les parts sociales sont librement transmissibles :

- par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial,
- par voie de legs, si le ou les légataires bénéficient de la qualité d'héritier.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales transmises est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

Pendant toute sa durée, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête dans le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique.

ARTICLE 13 - GERANCE

I - la société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées en qualité de gérant, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure dans les conditions prévues par la loi. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

II - dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant sera sans effet à l'égard des tiers s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire :

- contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques,
- vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce,
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce,
- concourir à la formation d'une société,
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, ce choix sera décidé conjointement et d'un commun accord entre eux.

III - le gérant peut résigner ses fonctions sous réserve d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée à chacun des associés et, le cas échéant, à chacun des autres gérants. En présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront un nouveau gérant lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux. Cette nomination sera facultative en cas de pluralité de gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, par décision de l'associé unique ou par décision de justice. La révocation décidée sans justes motifs peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant est responsable, notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

IV - le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe et/ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Ses frais de représentation, de voyage et de déplacement lui sont remboursés sur justification.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

I - le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée ou de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu par les statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou sous toute autre forme,
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront au choix du gérant de la réunion d'une assemblée générale, ou d'un vote par écrit selon les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967, ou d'un acte sous seing privé auquel participeront l'ensemble des associés.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi.

II - l'assemblée est convoquée par le gérant quinze jours au moins avant sa réunion, par lettre recommandée indiquant les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Leur vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit sous le texte de chacune des résolutions pro

posées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

IV - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

a) **sont qualifiées d'ordinaires** les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats,
- de nommer et révoquer les gérants même statutaires,
- de nommer le ou les commissaires aux comptes,
- d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à l'exclusion de la nomination et de la révocation du gérant qui requièrent toujours une majorité supérieure à la moitié du capital social.

b) **sont qualifiées d'extraordinaires** toutes autres décisions des associés et notamment celles concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et les statuts prévoient que cette modification peut résulter d'une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- **à l'unanimité**, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- **à la majorité en nombre d'associés, représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales**, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts prévu par les statuts ;
- **par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales,** pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,

- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

V - les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, conformément à la loi, et signés par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Tout acte ou procès-verbal notarié constatant une décision doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous forme de procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, pendant la période de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ POUR CENT au moins pour constituer le fonds de "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, il est descendu au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial du bilan.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

I - la gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II - dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut deman-

der en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

I - en présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par décision de justice. Elle s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II - en présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.